

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 15

4 avril 1968

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1968 homologuant une modification de l'article 46 des statuts de la caisse de pension des artisans	page	194
Arrêté grand-ducal du 14 mars 1968 homologuant une modification de l'article 46 des statuts de la caisse de pension des commerçants et industriels	page	194
Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		195
Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises		207
Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.....		220
Règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité		221
Règlement ministériel du 23 mars 1968 prescrivant un recensement de l'agriculture en 1968. .		221
Règlement grand-ducal du 27 mars 1968 concernant l'importation de l'alcool méthylique		223
Loi du 30 mars 1968 ayant pour objet de modifier certains délais inscrits aux articles 7, 30, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite		223
Règlement grand-ducal du 30 mars 1968 ayant pour objet de modifier certains délais inscrits aux articles 22, 49, 59, 60, 63, 71 et 72 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, tel que cet arrêté a été modifié dans la suite		224

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1968 homologuant une modification de l'article 46 des statuts de la caisse de pension des artisans.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans;

Vu l'article 46 des statuts de la caisse précitée;

Vu la modification décidée le 29 juin 1967 par la commission de la caisse de pension des artisans;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est homologuée la modification apportée à l'article 46 des statuts de la caisse de pension des artisans, libellée comme suit: « Dans les six mois qui suivent l'expiration d'un exercice, le comité-directeur soumettra à l'approbation de la commission un arrêté de comptes et un rapport sur la situation et la marche de la caisse de pension pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contiendra les plus importants renseignements statistiques recueillis par la caisse. »

Art. 2. Notre Ministre des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 1968.

Jean

Le Ministre des Classes Moyennes,
Jean-Pierre Buchler

Arrêté grand-ducal du 14 mars 1968 homologuant une modification de l'article 46 des statuts de la caisse de pension des commerçants et industriels.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 37 et 38 de la loi du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels;

Vu l'article 46 des statuts de la caisse précitée;

Vu la modification décidée le 29 juin 1967 par la commission de la caisse de pension des commerçants et industriels;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des classes moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est homologuée la modification apportée à l'article 46 des statuts de la caisse de pension des commerçants et industriels, libellée comme suit: « Dans les six mois qui suivent l'expiration d'un exercice, le comité-directeur soumettra à l'approbation de la commission un arrêté de comptes et un rapport sur la situation et la marche de la caisse de pension pendant l'exercice écoulé. Ce rapport contiendra les plus importants renseignements statistiques recueillis par la caisse. »

Art. 2. Notre Ministre des classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 1968.

Jean

Le Ministre des Classes Moyennes,
Jean-Pierre Buchler

Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises modifié par les règlements grand-ducaux des 18 avril 1966, 2 novembre 1966, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 21 juin 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques 040 403, 040 405, 040 407, 040 410, 040 420, 040 436, 040 439, 040 440, 170 400, 170 420, 170 440, 170 450, 170 460, 170 470, 170 480, 170 490, 180 600, 180 610, 180 620, 180 630, 180 650, 180 660, 180 670, 180 680, 180 690, 190 100, 190 200, 190 210, 190 220, 190 300, 190 420, 190 500, 190 720, 190 750, 190 770, 190 790, 190 803, 190 805, 190 810, 190 820, 190 830, 210 105, 210 120, 210 640, 210 722, 210 724, 210 726, 210 728, 210 730, 210 740, 220 200, 350 220, 350 225, 350 530 et 381 203 figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 18 avril 1966, 2 novembre 1966, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 21 juin 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967, sont supprimées et remplacées par les rubriques figurant à l'annexe au présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1968

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

*Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,*

Jean-Pierre Buchler

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,*

Antoine Wehenkel

Jean

ANNEXE (Exportation)

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmenthal, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois:
040 402	I	en meules standard, et d'une valeur franco-frontière de F 5375 ou f 389,15 ou plus par 100 kg poids net.
040 404	II	en morceaux conditionnés sous vide;
040 405	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues.
040 436	C	Cheddar (Chester), d'une teneur minimum en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche.
040 410	D	Fromages à pâte persillée.
	E	autres (à l'exception des fromages fondus):
040 407	I	Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés;
040 439	II	Fromages à pâte dure ou demi-dure;
040 440	III	autres.
040 420	F	Fromages fondus.
	17.04	Sucreries sans cacao:
170 400	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
	B	gommés à mâcher du genre « Chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 403	I	inférieure ou égale à 60%;
170 405	II	supérieure à 60%;
	C	autres:
170 410	I	préparation dite « Chocolat blanc »;
	II	non dénommées:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 415	1	inférieure ou égale à 30%;
170 420	2	supérieure à 30% et inférieure ou égale à 40%;
	3	supérieure à 40% et inférieure ou égale à 50%:
170 425	aa	ne contenant pas d'amidon ou de fécule;
170 430	bb	autres;
170 435	4	supérieure à 50% et inférieure ou égale à 60%;
170 437	5	supérieure à 60% et inférieure ou égale à 70%;
170 445	6	supérieure à 70% et inférieure ou égale à 80%;
170 447	7	supérieure à 80% et inférieure ou égale à 90%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170 455	8 b	supérieure à 90% autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 457	1	inférieure ou égale à 50%;
170 465	2	supérieure à 50% et inférieure ou égale à 70%;
170 467	3	supérieure à 70%.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids:
180 603	I	65% au moins de saccharose;
180 605	II	plus de 65% de saccharose;
	B	autres:
	I	chocolat en masse; articles en chocolat, même fourrés (à l'exception des glaces de consommation); sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
180 613	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	autres:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
180 615	aa	inférieure à 50%;
180 623	bb 2	égale ou supérieure à 50%;
		autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 625	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3%;
180 627	bb	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5%;
180 635	cc	égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6%;
180 640	dd	égale ou supérieure à 6%;
	II	glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 645	a	inférieure à 3%;
180 647	b	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
180 655	c	égale ou supérieure à 7%;
	III	non dénommés:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
180 657	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
180 665	2	autres;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 667	1 aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5%: en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
180 675	bb	autres;
180 677	2	supérieure à 6,5% et inférieure à 26%;
180 685	3	égale ou supérieure à 26%.
190 101	19.01 A	Extraits de malt: d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids;
190 110	19.02 B	autres. Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids;
190 202	A	contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30% en poids;
	B	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	a	inférieure à 14%;
190 205	1	ne contenant pas de saccharose;
	2	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 215	aa	inférieure à 60%;
190 225	bb	égale ou supérieure à 60%;
	b	égale ou supérieure à 14% et inférieure à 32%:
190 230	1	ne contenant pas de saccharose;
190 235	2	autres;
	c	égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:
190 240	1	ne contenant pas de saccharose;
190 245	2	autres;
	d	égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%;
190 250	1	ne contenant pas de saccharose;
190 255	2	autres;
	e	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%;
190 260	1	ne contenant pas de saccharose;
190 265	2	autres;
190 270	f	égale ou supérieure à 85%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 275	a	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 5%;
190 280	b	égale ou supérieure à 5%.
	19.03	Pâtes alimentaires:
190 301	A	pâtes aux oeufs;
	B	autres:
190 303	I	ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre;
190 305	II	non dénommées.
190 420	19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.
	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (puffed rice, cornflakes et analogues):
190 505	A	à base de maïs;
190 510	B	à base de riz;
190 520	C	autres.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
190 720	A	pain croustillant dit « Knäckebrot »;
190 750	B	pain azyme (Mazoth);
	C	autres:
190 755	I	pain au gluten pour diabétiques;
	II	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	a	inférieure à 50%:
190 760	1	pain;
190 765	2	autres;
	b	égale ou supérieure à 50%:
190 780	1	pain;
190 785	2	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
	A	ne contenant pas de saccharose, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
190 800	I	inférieure à 32%;
	II	égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:
190 807	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 812	b	autres;
	III	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%:
190 815	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 817	b	autres;
190 825	IV	égale ou supérieure à 65%;
	B	autres:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	pain d'épices, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 827	a	inférieure à 30%;
190 831	b	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%;
190 835	c	égale ou supérieure à 50%;
	II	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	a	inférieure à 32% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	inférieure à 30%:
190 837	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 840	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 843	22	égale ou supérieure à 12%;
	2	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%;
190 845	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 847	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 850	22	égale ou supérieure à 12%;
	3	égale ou supérieure à 40%:
190 853	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 855	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 857	22	égale ou supérieure à 12%;
	b	égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti en saccharose):
	1	inférieure à 20%:
190 860	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 863	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 865	22	égale ou supérieure à 12%;
	2	égale ou supérieure à 20%:
190 867	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres;
190 870	c	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65% et d'une teneur

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	inférieure à 10%:
	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
190 872	11	biscottes, toast et similaires;
190 873	22	autres;
190 875	bb	autres;
190 880	2	égale ou supérieure à 10%;
190 885	d	égale ou supérieure à 65%.
21.01		Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	A	chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
210 100	I	chicorée torréfiée;
210 103	II	autres;
	B	extraits:
210 110	I	de chicorée torréfiée;
210 115	II	autres.
21.06	A II	Autres:
	a	levures de panification:
210 632	1	séchées;
210 635	2	autres;
210 642	b	non dénommés.
21.07		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	Céréales en graines ou en épis précuites ou autrement préparées:
210 700	I	maïs;
210 701	II	riz;
210 702	III	autres;
21.07	B	Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:
210 703	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies:
210 704	a	cuites;
210 706	b	autres.
21.07	C	Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 707	I	inférieure à 3%;
210 708	II	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%.
210 709	III	égale ou supérieure à 7%.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	21.07 D	Youghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	youghourts préparés:
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 710	1	inférieure ou égale à 1,5%;
210 711	2	supérieure à 1,5%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 712	1	inférieure ou égale à 1,5%;
210 713	2	supérieure à 1,5%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure ou égale à 1,5% et d'une teneur en poids de protéines du lait (Azote x 6,38):
210 714	1	inférieure ou égale à 40%;
210 715	2	supérieure à 40% et inférieure ou égale à 55%;
210 716	3	supérieure à 55% et inférieure ou égale à 70%;
210 717	4	supérieure à 70%;
210 718	b	supérieure à 1,5%.
	21.07 E	Préparations dites « beurre en poudre » et autres préparations contenant du beurre, mais ne contenant pas de céréales ou de produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	I	inférieure à 26%:
210 719	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 720	1	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%;
210 721	2	égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50%;
210 722	3	égale ou supérieure à 50%;
	II	égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45%;
210 723	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 725	1	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%;
210 726	2	égale ou supérieure à 25%;
	III	égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 727	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
210 728	b	autres;
	IV	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%;
210 729	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
210 730	b	autres;
210 731	V	égale ou supérieure à 85%.
	21.07 F	Préparations contenant du beurre et des céréales, ou des produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	I	inférieure ou égale à 32%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 732	1	inférieure à 26%;
210 733	2	égale ou supérieure à 26% et inférieure à 50%;
210 734	3	égale ou supérieure à 50%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 735	1	inférieure à 26%;
210 736	2	égale ou supérieure à 26%;
210 737	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25%);
	II	supérieure à 32% et inférieure ou égale à 45%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 738	1	inférieure à 26%;
210 739	2	égale ou supérieure à 26%;
210 740	b	autres;
	III	supérieure à 45%:
210 741	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 742	b	autres.
	21.07 G	Autres:
	l	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 743	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 744	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 745	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 746	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 747	dd	égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%;
210 748	ee	égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%;
210 749	ff	égale ou supérieure à 26%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
210 750	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 751	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 752	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 753	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 754	dd	égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%;
210 755	ee	égale ou supérieure à 18%;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%;
210 756	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 757	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 758	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 759	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 760	dd	égale ou supérieure à 12%;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210761	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 762	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 763	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 764	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 14%;
210 765	dd	égale ou supérieure à 14% et inférieure à 24%;
210 766	ee	égale ou supérieure à 24%;
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 85%;
210 767	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 768	2	autres;
210 769	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85%;
	II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 770	1	ne contenant pas ou contenant moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 771	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 772	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 773	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 774	dd	égale ou supérieure à 12%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
210 775	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses, provenant du lait:
210 776	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 777	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 778	cc	égale ou supérieure à 8%;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 779	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 780	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 781	bb	égale ou supérieure à 4%;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30%:
210 782	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 783	2	autres;
	III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 784	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 786	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 787	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 788	cc	égale ou supérieure à 8%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
210 789	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 790	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 791	bb	égale ou supérieure à 4%;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%:
210 792	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 793	2	autres;
210 794	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30%;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45%:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 795	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 796	2	autres;
210 797	b	autres.
	22.02 B	Boissons à base de lait, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
220 220	I	inférieure à 0,2%;
220 230	II	égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%;
220 240	III	égale ou supérieure à 2%.
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine:
	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.):
350 205	aa	ovoalbumine;
350 210	bb	lactoalbumine;
	2	autres:
350 215	aa	ovoalbumine;
350 217	bb	lactoalbumine;
350 230	b	autres.
	35.05 B	Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:
350 540	I	inférieure à 25%;
350 550	II	égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%;
350 560	III	égale ou supérieure à 55% et inférieure à 80%;
350 570	IV	égale ou supérieure à 80%.
	38.12 A	Parements préparés et apprêts préparés:
	I	à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:
381 200	a	inférieure à 55%;
381 202	b	égale ou supérieure à 55% et inférieure à 70%;
381 204	c	égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%;
381 205	d	égale ou supérieure à 83%.

Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 2 novembre 1966, 6 janvier 1967, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques 040 403, 040 405, 040 407, 040 410, 040 420, 040 436, 040 439, 040 440, 170 400, 170 420, 170 440, 170 450, 170 460, 170 470, 170 480, 170 490, 180 600, 180 610, 180 620, 180 630, 180 650, 180 660, 180 670, 180 680, 180 690, 190 100, 190 200, 190 210, 190 220, 190 300, 190 500, 190 720, 190 750, 190770, 190 790, 190 803, 190 805, 190 810, 190 820, 190 830, ex 210 105 (21.01 A I), ex 210105 (ex 21.01 A II — à base de céréales), ex 210 120 (ex 21.01 B — à base de céréales), 210 640, 210 722, 210 724, 210 726, 210 728, 210 730, 210 740, 220 200, 350 220 et 350 225 figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 2 novembre 1966, 6 janvier 1967, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967, sont supprimées et remplacées par les rubriques figurant à l'annexe au présent règlement.

Art. 2. La rubrique 19.07.70 figurant à la liste II du règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 précité est supprimée et remplacée par les rubriques suivantes:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
190 760	19.07 C II a 1	Pain
190 780	19.07 C II b 1	

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1968
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,
Antoine Wehenkel

ANNEXE (Importation)

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmenthal, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois:
040 402	I	en meules standard, et d'une valeur franco frontière de F 5375 ou f 389,15 ou plus par 100 kg poids net.
040 404	II	en morceaux conditionnés sous vide;
040 405	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabzieger), fabriqué à base de lait écrémé et additionné d'herbes finement moulues.
040 436	C	Cheddar (Chester), d'une teneur minimum en matières grasses de 50% en poids de la matière sèche.
040 410	D	Fromages à pâte persillée.
	E	autres (à l'exception des fromages fondus):
040 407	I	Caillebotte, fromages blancs et autres fromages non fermentés;
040 439	II	Fromages à pâte dure ou demi-dure;
040 440	III	autres.
040 420	F	Fromages fondus.
	17.04	Sucreries sans cacao:
170 400	A	extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
	B	gommes à mâcher du genre « Chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 403	I	inférieure ou égale à 60%;
170 405	II	supérieure à 60%;
	C	autres:
170 410	I	préparation dite « Chocolat blanc »;
	II	non dénommées:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 415	1	inférieure ou égale à 30%;
170 420	2	supérieure à 30% et inférieure ou égale à 40%;
	3	supérieure à 40% et inférieure ou égale à 50%;
170 425	aa	ne contenant pas d'amidon ou de fécule;
170 430	bb	autres;
170 435	4	supérieure à 50% et inférieure ou égale à 60%;
170 437	5	supérieure à 60% et inférieure ou égale à 70%;
170 445	6	supérieure à 70% et inférieure ou égale à 80%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
170 447	7	supérieure à 80% et inférieure ou égale à 90%;
170 455	8	supérieure à 90%
	b	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
170 457	1	inférieure ou égale à 50%;
170 465	2	supérieure à 50% et inférieure ou égale à 70%;
170 467	3	supérieure à 70%.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, contenant en poids:
180 603	I	65% au moins de saccharose;
180 605	II	plus de 65% de saccharose;
	B	autres:
	I	chocolat en masse; articles en chocolat, même fourrés (à l'exception des glaces de consommation); sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
180 613	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	autres:
	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
180 615	aa	inférieure à 50%;
180 623	bb	égale ou supérieure à 50%;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 625	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 3%;
180 627	bb	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 4,5%;
180 635	cc	égale ou supérieure à 4,5% et inférieure à 6%;
180 640	dd	égale ou supérieure à 6%;
	II	glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 645	a	inférieure à 3%;
180 647	b	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
180 655	c	égale ou supérieure à 7%;
	III	non dénommés:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
180 657	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
180 665	2 b	autres; autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
180 667	1 aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 6,5%: en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g;
180 675	bb	autres;
180 677	2	supérieure à 6,5% et inférieure à 26%;
180 685	3	égale ou supérieure à 26%.
	19.01	Extraits de malt:
190 101	A	d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids;
190 110	B	autres.
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids;
190 202	A	contenant des extraits de malt et d'une teneur en sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30% en poids;
	B	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
	a	inférieure à 14%;
190 205	1	ne contenant pas de saccharose;
	2	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 215	aa	inférieure à 60%;
190 225	bb	égale ou supérieure à 60%;
	b	égale ou supérieure à 14% et inférieure à 32%:
190 230	1	ne contenant pas de saccharose;
190 235	2	autres;
	c	égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:
190 240	1	ne contenant pas de saccharose;
190 245	2	autres;
	d	égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%;
190 250	1	ne contenant pas de saccharose;
190 255	2	autres;
	e	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%;
190 260	1	ne contenant pas de saccharose;
190 265	2	autres;
190 270	f	égale ou supérieure à 85%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 275	a	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 5%;
190 280	b	égale ou supérieure à 5%.
	19.03	Pâtes alimentaires:
190 301	A	pâtes aux oeufs;
	B	autres:
190 303	I	ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre;
190 305	II	non dénommées.
	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (puffed rice, cornflakes et analogues):
190 505	A	à base de maïs;
190 510	B	à base de riz;
190 520	C	autres.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits:
190 720	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
190 750	B	pain azyne (Mazoth);
	C	autres:
190 755	I	pain au gluten pour diabétiques;
	II	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	a	inférieure à 50%:
190 760	1	pain;
190 765	2	autres;
	b	égale ou supérieure à 50%:
190 780	1	pain;
190 785	2	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
	A	ne contenant pas de saccharose, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
190 800	I	inférieure à 32%;
	II	égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50%:
190 807	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 812	b	autres;
	III	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65%:
190 815	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 817	b	autres;
190 825	IV	égale ou supérieure à 65%;
	B	autres:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	pain d'épices, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
190 827	a	inférieure à 30%;
190 831	b	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%;
190 835	c	égale ou supérieure à 50%;
	II	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	a	inférieure à 32% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	inférieure à 30%:
190 837	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 840	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 843	22	égale ou supérieure à 12%;
	2	égale ou supérieure à 30% et inférieure à 40%;
190 845	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 847	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 850	22	égale ou supérieure à 12%;
	3	égale ou supérieure à 40%:
190 853	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 855	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 857	22	égale ou supérieure à 12%;
	b	égale ou supérieure à 32% et inférieure à 50% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti en saccharose):
	1	inférieure à 20%:
190 860	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	bb	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
190 863	11	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 12%;
190 865	22	égale ou supérieure à 12%;
	2	égale ou supérieure à 20%:
190 867	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
190 870	bb	autres;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	c	égale ou supérieure à 50% et inférieure à 65% et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
	1	inférieure à 10%:
	aa	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
190 872	11	biscottes, toast et similaires;
190 873	22	autres;
190 875	bb	autres;
190 880	2	égale ou supérieure à 10%;
190 885	d	égale ou supérieure à 65%.
210 100	21.01 A I	Chicorée torréfiée.
ex 210 103	ex 21.01 A II	Autres succédanés torréfiés du café à base de céréales.
210 110	21.01 B I	Extraits de chicorée torréfiée.
ex 210 115	ex 21.01 B II	Extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
	21.06 A II	autres:
	a	levures de panification:
210 632	1	séchées;
210 635	2	autres;
210 642	b	non dénommés.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	Céréales en graines ou en épis précuites ou autrement préparées:
210 700	I	maïs;
210 701	II	riz;
210 702	III	autres;
	21.07 B	Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:
210 703	I	pâtes alimentaires non farcies, cuites;
	II	pâtes alimentaires farcies:
210 704	a	cuites;
210 706	b	autres.
	21.07 C	Glaces de consommation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 707	I	inférieure à 3%;
210 708	II	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%.
210 709	III	égale ou supérieure à 7%.
	21.07 D	Youghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
	I	youghourts préparés:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 710	1	inférieure ou égale à 1,5%;
210 711	2	supérieure à 1,5%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 712	1	inférieure ou égale à 1,5%;
210 713	2	supérieure à 1,5%;
	II	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	a	inférieure ou égale à 1,5% et d'une teneur en poids de protéines du lait (Azote x 6,38):
210 714	1	inférieure ou égale à 40%;
210 715	2	supérieure à 40% et inférieure ou égale à 55%;
210 716	3	supérieure à 55% et inférieure ou égale à 70%;
210 717	4	supérieure à 70%;
210 718	b	supérieure à 1,5%.
	21.07 E	Préparations dites « beurre en poudre » et autres préparations contenant du beurre, mais ne contenant pas de céréales ou de produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
	I	inférieure à 26%:
210 719	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	autres; d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 720	1	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%;
210 721	2	égale ou supérieure à 25% et inférieure à 50%;
210 722	3	égale ou supérieure à 50%;
	II	égale ou supérieure à 26% et inférieure à 45%;
210 723	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	b	autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 725	1	égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25%;
210 726	2	égale ou supérieure à 25%;
	III	égale ou supérieure à 45% et inférieure à 65%;
210 727	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
210 728	b	autres;
	IV	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 85%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 729	a	ne contenant pas de saccharose ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
210 730	b	autres;
210 731	V	égale ou supérieure à 85%.
	21.07 F	Préparations contenant du beurre et des céréales, ou des produits issus de leur transformation, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
	I	inférieure ou égale à 32%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 732	1	inférieure à 26%;
210 733	2	égale ou supérieure à 26% et inférieure à 50%;
210 734	3	égale ou supérieure à 50%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 25% et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 735	1	inférieure à 26%;
210 736	2	égale ou supérieure à 26%;
210 737	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25%);
	II	supérieure à 32% et inférieure ou égale à 45%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 738	1	inférieure à 26%;
210 739	2	égale ou supérieure à 26%;
210 740	b	autres;
	III	supérieure à 45%:
210 741	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
210 742	b	autres.
	21.07 G	Autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% d'amidon ou de féculé:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 743	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 744	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 745	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 746	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 747	dd	égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%;
210 748	ee	égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%;
210 749	ff	égale ou supérieure à 26%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
210 750	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 751	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 752	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 753	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 754	dd	égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%;
210 755	ee	égale ou supérieure à 18%;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%;
210 756	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 757	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 758	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 759	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 760	dd	égale ou supérieure à 12%;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50%:
210761	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 762	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 763	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 764	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 14%;
210 765	dd	égale ou supérieure à 14% et inférieure à 24%;
210 766	ee	égale ou supérieure à 24%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	e	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% et inférieure à 85%;
210 767	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 768	2	autres;
210 769	f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85%;
	II	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5% et inférieure à 32%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 770	1	ne contenant pas ou contenant moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 771	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 772	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 773	cc	égale ou supérieure à 8% et inférieure à 12%;
210 774	dd	égale ou supérieure à 12%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
210 775	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses, provenant du lait:
210 776	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 777	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 778	cc	égale ou supérieure à 8%;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%;
210 779	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 780	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 781	bb	égale ou supérieure à 4%;
	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30%;

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
210 782	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 783	2	autres;
	III	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32% et inférieure à 45%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 784	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 786	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 787	bb	égale ou supérieure à 4% et inférieure à 8%;
210 788	cc	égale ou supérieure à 8%;
	b	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5% et inférieure à 15%:
210 789	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
	2	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
210 790	aa	égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 4%;
210 791	bb	égale ou supérieure à 4%;
	c	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15% et inférieure à 30%:
210 792	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 793	2	autres;
210 794	d	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30%;
	IV	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45%:
	a	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
210 795	1	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait;
210 796	2	autres;
210 797	b	autres.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	22.02 B	Boissons à base de lait, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
220 220	I	inférieure à 0,2%;
220 230	II	égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2%;
220 240	III	égale ou supérieure à 2%.
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine:
	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.):
350 205	aa	ovoalbumine;
350 210	bb	lactoalbumine;
	2	autres:
350 215	aa	ovoalbumine;
350 217	bb	lactoalbumine;
350 230	b	autres.

Règlement grand-ducal du 18 mars 1968 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par la loi du 10 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises modifié notamment par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques 27.10 A I à III a 2 (n° stat. 271 000 à 271 00), 27.10 A III b 2 à C I b (n° stat. 271 015 à 271 043), 27.10 C I c 2 à II b (n° stat. 271 055 à 271 063), 27.10 C II c 2 à III d 2 (n° stat. 271 075 à 271 097) (huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux) figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié notamment par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1967, sont supprimées.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 18 mars 1968
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire
Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,
Antoine Wehenkel

Règlement grand-ducal du 20 mars 1968 concernant la publicité.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, modifiée par la loi du 20 février 1968;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires culturelles et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est interdite toute publicité sur un support immobile lorsqu'elle ne rentre pas dans une des catégories définies à l'article 16, paragraphe (2), de la loi du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, modifiée par la loi du 20 février 1968.

Art. 2. Est interdite toute publicité sur un support mobile dont il est fait un usage tel qu'on peut le considérer comme un support immobile.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 20 mars 1968
Jean

Le Ministre des Affaires culturelles,
Pierre Grégoire

Règlement ministériel du 23 mars 1968 prescrivant un recensement de l'agriculture en 1968.

Le Ministre de l'Economie nationale et de l'Energie,

Considérant qu'il importe d'être renseigné sur l'importance et le genre des exploitations agricoles;
Vu l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il sera procédé le 15 mai 1968 à un recensement des superficies des terres de culture dans toutes les communes du pays.

Seront relevés en même temps des données sur le mode de faire valoir, sur certaines machines et installations agricoles, sur la population agricole, la main-d'oeuvre familiale et la main-d'oeuvre étrangère à la famille, ainsi que sur l'effectif du cheptel.

Art. 2. Sont soumis à l'obligation de faire une déclaration:

1° toutes les personnes physiques ou morales, sociétés, administrations, fabriques d'église ou organismes quelconques qui exploitent ou occupent dans le Grand-Duché ou à l'étranger des terres de culture (terres labourables, prairies et pâturages, jardins, vergers, vignobles, pépinières et oseraies) d'une superficie totale de 1 ha ou plus;

2° toutes les personnes qui, exploitant une superficie totale de terres de culture de moins d'un hectare, cultivent des produits horticoles, maraîchers ou fruitiers destinés à la vente;

3° tous les propriétaires de vignobles sans exception;

4° tous les éleveurs professionnels de bétail et de volaille.

Toutes les personnes désignées à l'alinéa qui précède sous les chiffres 1, 2, 3 et 4 sont tenues de déclarer le cheptel leur appartenant, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans des dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Art. 3. Le propriétaire, le gérant ou le fermier soumis à la déclaration remplira le questionnaire qui lui sera remis par l'agent recenseur. Le déclarant devra certifier l'exactitude du questionnaire. La déclaration doit être faite à l'administration communale de la résidence du déclarant.

Art. 4. Le recensement sera fait par commune. Le collège des bourgmestre et échevins préparera et dirigera l'opération du recensement. Il aura soin, notamment, de désigner un nombre suffisant d'agents recenseurs.

Art. 5. Les agents recenseurs distribueront les questionnaires avant le 15 mai. Si les personnes obligées de fournir les renseignements prévus ne sont pas encore en possession du questionnaire au 15 mai, elles devront en réclamer un exemplaire à l'agent recenseur ou à l'administration communale.

Les recenseurs reprendront à partir du 17 mai les questionnaires qu'ils examineront et vérifieront sur place.

Ils transcriront les données des déclarations dans les listes de contrôle qu'ils remettront avec les déclarations au collège des bourgmestre et échevins le 24 mai au plus tard.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins s'assurera de la bonne exécution des opérations de recensement. Il vérifiera si les indications sont exactes et complètes et redressera les questionnaires, le cas échéant, après information. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 15 mai.

L'administration communale établira une liste récapitulative, indiquant les résultats de chaque section de commune et de la commune en général.

Art. 7. Les questionnaires individuels ainsi que la liste récapitulative et les listes de contrôle seront transmis au Service central de la statistique et des études économiques pour le 1^{er} juin 1968 au plus tard.

Art. 8. Les agents recenseurs toucheront de la part de l'État une indemnité de 5,— F par déclaration dûment remplie avec un minimum de 50,— F par agent recenseur.

Les secrétaires communaux chargés du contrôle et de toutes autres écritures relatives à ce recensement toucheront une indemnité de 2,— F par déclaration.

Les collèges échevinaux sont chargés du paiement de ces indemnités. Le Service central de la statistique et des études économiques remboursera les avances faites sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signés par les ayant droit.

Art. 9. Les personnes tenues à la déclaration qui refuseront ou omettront de fournir dans le délai fixé ou fourniront d'une manière fautive ou incomplète les indications prescrites ou qui refuseront de signer leur déclaration, seront passibles des peines prévues à l'art. 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.

Art. 10. Il est expressément interdit aux fonctionnaires, aux agents recenseurs et à toutes autres personnes collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements dont ils auront eu connaissance du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur sera applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 11. Le Service central de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Mémorial.

Luxembourg, le 23 mars 1968

Le Ministre de l'Économie Nationale et de l'Énergie,
Antoine Wehenkel

Règlement grand-ducal du 27 mars 1968 concernant l'importation de l'alcool méthylique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963, concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Considérant que le Gouvernement belge a modifié le régime applicable à l'alcool méthylique et qu'il échet d'adapter en conséquence la réglementation luxembourgeoise;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934, réglementant l'importation de l'alcool méthylique est abrogé et remplacé comme suit:

« Des dérogations aux dispositions de l'article qui précède peuvent être accordées aux conditions à déterminer par le Ministre du Trésor pour l'alcool méthylique destiné aux laboratoires d'enseignement ou de recherche scientifiques ainsi qu'aux laboratoires attachés à des usines ou établissements industriels autres que les fabriques de liqueurs ou d'eaux de senteur.

Art. 2. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 mars 1968

Jean

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Loi du 30 mars 1968 ayant pour objet de modifier certains délais inscrits aux articles 7, 30, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la chambre des députés;

Vu la décision de la chambre des députés du 28 mars 1968 et celle du Conseil d'Etat du 29 mars 1968, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. A partir de l'exercice budgétaire 1967, les modifications suivantes sont apportées à la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite:

- a) à l'alinéa 2 de l'article 7 les mots « 31 mai » sont remplacés par les mots « 30 avril »;
- b) à l'alinéa 7 de l'article 30 les mots « dans les deux mois qui suivent » sont remplacés par les mots « dans le mois qui suit »;
- c) à l'alinéa 8 de l'article 30 les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « un mois »;
- d) à l'alinéa 1 de l'article 41 les mots « pendant les deux mois qui suivront » sont remplacés par les mots « pendant le mois qui suivra » et
- e) à l'alinéa 1 de l'article 42 les mots « quatre mois » sont remplacés par les mots « trois mois ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du gouvernement,

Pierre Werner
Henry Cravatte
Pierre Grégoire
Albert Bousser
Antoine Wehenkel
Antoine Krier
Jean-Pierre Buchler
Jean Dupong

Château de Berg, le 30 mars 1968

Jean

Doc. parl. N°1296, sess. ord. 1967-1968

Règlement grand-ducal du 30 mars 1968 ayant pour objet de modifier certains délais inscrits aux articles 22, 49, 59, 60, 63, 71 et 72 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, tel que cet arrêté a été modifié dans la suite.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 30 mars 1968 ayant pour objet de modifier certains délais inscrits aux articles 7, 30, 41 et 42 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, telle que cette loi a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, tel que cet arrêté a été modifié dans la suite;

Notre conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir de l'exercice budgétaire 1967, les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat, tel que cet arrêté a été modifié dans la suite:

- a) à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 les termes « 31 mai » sont remplacés par les termes « 30 avril »;
- b) à l'alinéa 2 de l'article 22 les termes « 20 mai » sont remplacés par les termes « 20 avril »;
- c) à l'alinéa 2 de l'article 49 les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « deux mois »;
- d) à l'alinéa 1^{er} de l'article 59 les termes « de mai » sont remplacés par les termes « d'avril »;
- e) à l'alinéa 1^{er} de l'article 60 le terme « septembre » est remplacé par le terme « août »;
- f) au même alinéa 1^{er} de l'article 60 les termes « 31 mai » sont remplacés par les termes « 30 avril »;
- g) à l'alinéa 2 de l'article 60 le terme « septembre » est remplacé par le terme « août »;
- h) à l'alinéa 2 de l'article 63 les termes « 31 mai » sont remplacés par les termes « 30 avril »;
- i) à l'article 71 le terme « décembre » est remplacé par le terme « novembre »;
- j) à l'alinéa 1^{er} de l'article 72 le terme « mars » est remplacé par le terme « février ».

Art. 2. Nos ministres du budget et du trésor sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Les membres du gouvernement,

Pierre Werner
Henry Cravatte
Pierre Grégoire
Albert Bousser
Antoine Wehenkel
Antoine Krier
Jean-Pierre Buchler
Jean Dupong

Château de Berg, le 30 mars 1968

Jean